Dispositif d'alerte professionnelle

(Whistleblowing)

Procédure opérationnelle

Responsable du document

Responsable de la vérification de la conformité d'IZIMMO

Document accessible à l'ensemble des collaborateurs d'IZIMMO via le progiciel

Version 4

Synthèse des modifications

Version	Date	Description	Auteur	Validation DCCP
V1	Juillet 2020	Rédaction version initiale	Marion SUQUET	
V2.1	Janvier 2022	Mise à jour du dispositif opérationnel : - Désignation du Responsable de la vérification de la conformité de l'entité comme référent destinataire des alertes et en charge de leur traitement ; - Modification de l'article relatif à la protection des données personnelles et insertion d'une annexe 4 « Modèle de déclinaison de l'article 6. CNIL-Protection des données personnelles » ; - Ouverture du dispositif d'alerte aux signalements anonymes.	Marion SUQUET	Version non corrigée et non validée
V2.2	Mars 2023	Reprise de la mise à jour du dispositif opérationnel (initiée en janvier 2022) suite au renouvellement de l'équipe Conformité d'IZIMMO. Sur base du dispositif cadre : « Procédure Cadre - Alertes professionnelles - V6.1 » (02.2023)	Astrid LARVOR Pierre-Etienne QUILLIEN	OK DCCP 22/03/2023
V3	Avril 2025	Mise à jour de la procédure opérationnelle, suite à la mise à disposition de la plateforme d'Alerte, et prenant en compte les MàJ Cadre du Groupe CMA : **V6.2** de 11.2023 et **V6.3** de 07.2024.	Astrid LARVOR	OK DCCP ELF 01/04/2025
V4	Novembre 2026	Suppression de toute occurrence au Crédit Mutuel Arkéa suite au changement d'actionnaire et suppression des information sur Arkéa Flex	Pauline GOURLAY	

Documentation de référence

Réglementation française

- Article 37 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cadre prudentiel CRD IV) : Faculté d'alerte professionnelle vers le Responsable Conformité de tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité

- Loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption : droit d'alerte pour les faits de corruption

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi SAPIN II, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

- Loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière généralisant la protection des lanceurs d'alerte à l'ensemble des salariés ou fonctionnaires relatant ou témoignant de faits constitutifs d'un crime ou d'un délit (par exemple, délits d'abus de marché : opérations d'initiés, manipulation de marché, divulgation illicite d'informations privilégiées).

- Loi n° 2017-399 du 27/03/2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprise donneuse d'ordre

- Ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement permettant de réaliser des signalements directement à l'ACPR ou à l'AMF.

- Article L634-1 du Code monétaire et financier sur la mise en place par l'ACPR et l'AMF de procédures permettant que leur soit fait des signalements

- Articles L.511-33 II, L.511-41 III et L.531-12 II du Code Monétaire et Financier : Dispositif d'alerte vers l'ACPR ou l'AMF : possibilité mise en place pour les personnels des entités concernées et de leurs prestataires externes de signaler à l'ACPR ou à l'AMF des manquements potentiels ou avérés

- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

- Articles 318-57 et 321-92 du Règlement Général de l'AMF sur la mise en place par les sociétés de gestion de portefeuille d'une procédure permettant aux salariés et aux personnes physiques agissant pour leur compte de faire part au Responsable de la vérification de la conformité et du contrôle interne de leurs interrogations sur des

dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité.

- Recommandations du 4 décembre 2020 de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme (Avis publié au JO du 12 janvier 2021).

- Instruction AMF DOC-2018-13 – Procédures permettant le signalement à l'AMF des violations de la réglementation par les lanceurs d'alerte

- Guide AMAFI / 19-09 du 18 janvier 2019 – Loi Sapin 2 – Lutte contre la corruption et protection des lanceurs d'alerte

- Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits modifiée par la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte

- Commission nationale de l'informatique et des libertés : Délibération n° 2023-064 du 6 juillet 2023 portant abrogation de la délibération n°2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles et adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles.

- Guide AFA «Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises» - Mars 2024

Réglementation européenne

- Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dite « CRD IV »
- Règlement n° 468/2014 de la Banque Centrale Européenne (BCE) du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU »)

    - Les articles 19 à 21 établissent le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les désignées nationales (échanges de données notamment).

    - Les articles 36 et 38 mettent en place un dispositif de signalement d'alertes relatives aux établissements auprès de la BCE et de l'ACPR

- Autorité Bancaire Européenne (ABE) : Orientations sur la gouvernance interne (EBA/GL/2021/14) du 22/11/2021
- Directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Glossaire

Sigle	Signification
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFA	Agence Française Anticorruption
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
AMF	Autorité des Marchés Financiers
BCE	Banque Centrale Européenne
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CMF	Code Monétaire et Financier
DCCP	Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DIGCP	Direction de l'Inspection Générale et du Contrôle Périodique
RGPD	Règlement général sur la protection des données

Sommaire

1. Fondements

1.1 Objet du dispositif cadre
1.2 Définition du lanceur d'alerte
1.3 Protection du lanceur d'alerte
1.4 Protection offerte aux tiers
1.5 Champ d'application des alertes professionnelles

2. Schéma général du lancement d'alerte

3. Mise en œuvre du dispositif d'alerte professionnelle au sein d'IZIMMO

3.1 Principes
3.2 Les acteurs
3.3 Les étapes du signalement interne
3.4 Le traitement du signalement

4. Mise en œuvre du dispositif d'alerte professionnelle auprès des autorités

4.1 Les procédures auprès des autorités compétentes
4.2 Le défenseur des droits : orientation et protection du lanceur d'alerte
4.3 L'exercice du droit d'alerte auprès du régulateur (AMF)
4.4 L'exercice du droit d'alerte auprès de l'Agence Française Anticorruption (AFA)

5. Obligations d'information

6. CNIL – Protection des données personnelles

7. Reporting

8. Contrôle permanent et contrôle périodique

9. Annexes

Annexe 1 – Extrait de la Loi Sapin II - Liste de représailles interdites dans le cadre professionnel
Annexe 2 – Engagement de confidentialité

1. Fondements

1.1 – Objet du dispositif cadre

Le droit d'alerte est considéré comme un droit fondamental lié à la citoyenneté et au contrôle démocratique.

La Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, entrée en vigueur le 1er juin 2017, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi « Sapin II », prévoit l'obligation pour les sociétés et leurs dirigeants de mettre en œuvre des procédures de prévention et de détection des risques de corruption et de trafic d'influence. Le présent dispositif d'alerte professionnelle constitue l'un des piliers du programme de prévention d'Izimmo tel que définis dans la Loi « Sapin II »[1] .

La Directive CRD IV impose par ailleurs aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de mettre en place « des procédures permettant à leur personnel d'effectuer des signalements en interne auprès des responsables et comités compétents ».

Ainsi, en complément des canaux habituels de remontée des dysfonctionnements (hiérarchie, contrôle interne, institutions représentatives du personnel), le présent dispositif vise à permettre à tous les collaborateurs d'Izimmo de concourir à la maîtrise du risque de non-conformité et de lutter contre la corruption au sein du Groupe.

L'article 10 de l'arrêté du 3 novembre 2014 *relatif au contrôle interne définit le risque de non-conformité comme étant le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législatives ou réglementaires, nationales ou européennes directement applicables ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance.*

Le droit d'alerte est une faculté donnée à chacun de s'exprimer lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu'une instruction reçue, une opération à l'étude ou plus généralement une situation particulière n'est pas conforme aux règles qui gouvernent la conduite des activités du Groupe, dès lors qu'il répond aux critères du lanceur d'alerte (Cf. point 3.1 Les acteurs).

Le dispositif d'alertes professionnelles permet de signaler tout dysfonctionnement ou manquement pouvant sérieusement affecter l'activité de l'entreprise ou engager gravement sa responsabilité.

Le droit d'alerte peut être exercé dans le cadre de l'activité professionnelle sur des faits dont le lanceur d'alerte a eu connaissance, directement ou indirectement. Les informations communiquées dans le cadre de ce dispositif doivent être factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Le lanceur d'alerte recourt à ce droit d'alerte de manière responsable, non diffamatoire et non abusive. L'utilisation abusive du dispositif peut exposer à des poursuites et/ou des sanctions.

L'usage de ce dispositif se limite au champ d'application décrit ci-dessous au point 1.5 et est purement facultatif pour l'émetteur.

[1] *Cf. Dispositif cadre Groupe - Lutte contre la corruption et trafic d'influence - Loi Sapin II*

Le lanceur d'alerte ne peut être sanctionné s'il décide de ne pas utiliser ce droit ou s'il l'utilise de bonne foi. La confidentialité des informations communiquées et la non-discrimination du lanceur d'alerte doivent être respectées.

Néanmoins, ce caractère facultatif ne décharge en rien le collaborateur des obligations de déclaration dans les domaines bancaire, financier, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de lutte contre la corruption résultant des normes législatives, réglementaires et déontologiques applicables.

1.2 – Définition du lanceur d'alerte

La loi Sapin II définit le lanceur d'alerte comme **la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

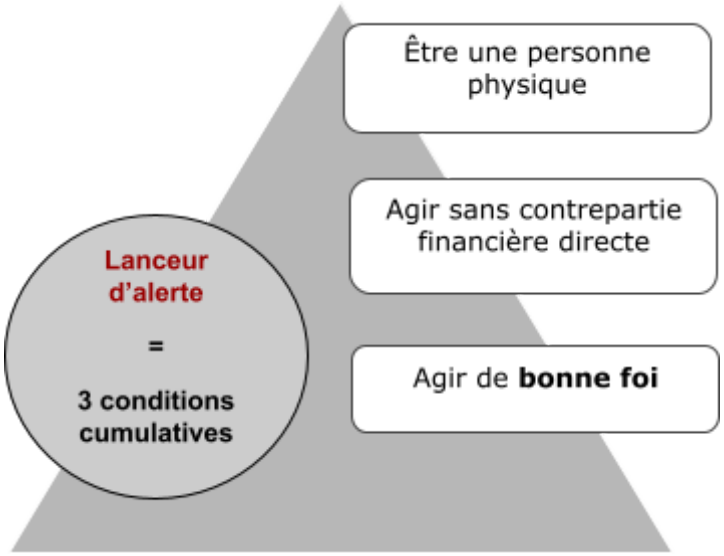

La loi permet de caractériser un lanceur d'alerte au moyen de trois caractéristiques cumulatives :

- il s'agit d'une **personne physique** : une personne morale (exemple : association, syndicat professionnel ...) ne peut donc pas être considérée comme lanceur d'alerte et est exclue du champ d'application de la loi Sapin II ;
- le lanceur d'alerte **agit sans contrepartie financière directe** : il ne bénéficie d'aucun avantage et n'est pas rémunéré en contrepartie de sa démarche. Le soutien que le lanceur d'alerte est, le cas échéant, susceptible de rechercher s'il se sentait menacé (exemple : accompagnement par un syndicat de représentants du personnel) ne remet pas en cause l'absence d'intéressement à la démarche ;
- le lanceur d'alerte **agit de bonne foi** : au moment où il effectue le signalement, les faits signalés doivent présenter les apparences des faits visés par la définition du

lanceur d'alerte de sorte qu'a posteriori, il ne puisse être reproché au lanceur d'alerte d'avoir cherché à nuire à autrui.

Attention : l'utilisation abusive du dispositif d'alerte professionnelle peut exposer le lanceur d'alerte à des poursuites et des sanctions. L'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut en effet être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses (article 226-10 du code pénal).

A noter : depuis la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, la condition tenant à la connaissance personnelle des faits n'est plus requise dans le contexte professionnel.

1.3 – Protection du lanceur d'alerte

La loi SAPIN II a intégré la protection du lanceur d'alerte au sein du Code du travail.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L1121-2 du Code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, **aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire**, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L3221-3 du Code du travail, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaire de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, d'atteinte à la réputation de la personne sur les réseaux sociaux, ni de toute autre mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi Sapin II[2], **pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi**.

Ce régime de protection conduit à un système d'aménagement de la preuve : par exemple, en cas de licenciement ou d'une mesure discriminatoire prononcée à l'encontre du lanceur d'alerte, il appartiendra à ce dernier de présenter les éléments de fait qui laissent présumer qu'il a signalé ou divulgué une alerte dans le respect de la loi. C'est alors à l'employeur de démontrer que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement de l'alerte.

Le lanceur d'alerte peut contester devant la justice la/les mesure(s) de représailles ou la procédure "bâillon" subie(s). Le lanceur d'alerte peut demander au juge saisi de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais d'instance. Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise (article 10-1, Loi Sapin II).

Outre l'irresponsabilité civile du lanceur d'alerte consacrée pour les préjudices pouvant découler de son alerte effectuée de bonne foi, la personne ayant signalé ou divulgué des informations conformément aux dispositions de la Loi Sapin II bénéficie de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du Code Pénal. Ne sera pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle des documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue.

[2] *Cf. Annexe 1 - Extrait de la Loi Sapin II - Liste de représailles interdites dans le cadre professionnel*

Par ailleurs, l'article 225-1 du Code Pénal relatif aux discriminations prévoit que les personnes qui exercent des discriminations à l'encontre d'un lanceur d'alerte encourent une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende.

En outre, la loi consacre un **délit d'entrave à l'alerte** : toute personne faisant obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement (supérieur hiérarchique, référent de l'employeur, ou employeur) encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Toute personne coupable du délit d'entrave à l'alerte encourt également une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal (article 13-I, Loi Sapin II).

Enfin, la peine encourue en cas de pratiques dilatoires ou abusives à l'encontre d'un lanceur d'alerte est le paiement d'une amende civile de 60 000 euros.

Dans la même veine, celui qui diffuse toutes informations permettant l'identification du lanceur d'alerte ou de la victime - s'il y en a une - s'expose au risque d'être emprisonné durant deux ans et de payer une amende de 30.000 euros.

1.4 – Protection offerte aux tiers

La loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a créé un nouveau statut protecteur ouvert aux tiers qui aideraient le lanceur d'alerte. Il s'agit du **statut de facilitateur**.

La loi définit le facilitateur comme toute **personne physique** ou toute **personne morale de droit privé à but non lucratif** qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement interne ou externe ou une divulgation publique. Il peut s'agir notamment des syndicats ou des associations.

Les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles prévues par la Loi Sapin II[3] dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services bénéficient notamment des mesures de protection contre les représailles.

Les entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel bénéficient également des mêmes mesures de protection contre les représailles ou des mesures de soutien financier.

1.5 - Champ d'application des alertes professionnelles

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi SAPIN II instaure un régime commun de protection et, de fait, abroge les dispositions sectorielles de protection des lanceurs d'alerte (domaines environnementaux, de sécurité sanitaire, de la corruption, des conflits d'intérêts).

Le dispositif d'alerte professionnelle n'a pas une portée générale. Il a un champ d'application restreint et ne vise pas le respect de l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles internes établies par l'établissement.

[3] *Cf. Annexe 1 - Extrait de la loi Sapin II - Liste de représailles interdites dans le cadre professionnel*

Le dispositif d'alerte professionnelle mis en œuvre au sein d'Izimmo permet ainsi le signalement de quatre catégories de faits :

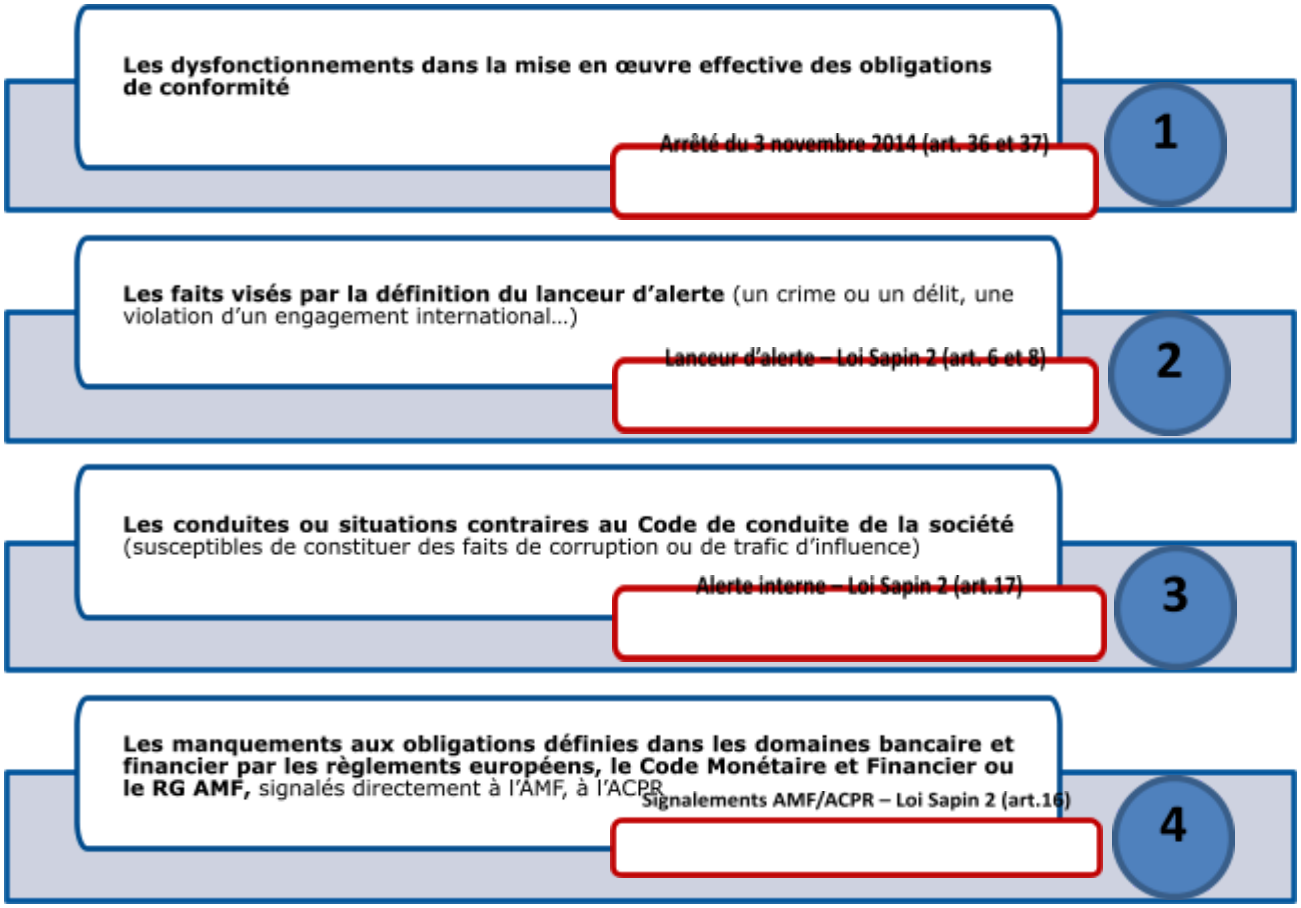

A titre d'exemple, entrent dans le champ d'application du dispositif d'alertes professionnelles :

- Les manquements potentiels ou avérés aux dispositions générales, conditions d'accès à la profession, dispositions prudentielles et gouvernance ;
- Les faits de corruption entrant dans le cadre de la loi contre la corruption du 13 novembre 2007 ;
- Les crimes et délits entrant dans le cadre de la loi relative à la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ;
- Les dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité ;
- Les signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de l'entreprise.

Si des faits graves, hors du champ d'application du présent dispositif sont signalés, l'alerte doit être immédiatement réorientée vers le responsable compétent (directeur financier, directeur des ressources humaines, cellule d'alerte RSE…). Par exemple : atteinte au droit de l'environnement, divulgation d'un secret de fabrique, risque pour la sécurité informatique ou encore l'intégrité physique ou morale des salariés (harcèlement, discrimination).

2. Schéma général du lancement d'alerte

La personne qui estime remplir les conditions prévues pour bénéficier de la protection attachée au statut de lanceur d'alerte, peut au choix :

- **Soit** adresser par écrit[4] un **signalement interne** à la connaissance du **Responsable de la vérification de la Conformité d'IZIMMO**. Le lanceur d'alerte comme le destinataire du signalement doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la plus stricte confidentialité au contenu de leurs échanges.

- **Soit** adresser un **signalement externe**, après avoir effectué un signalement interne ou directement :

  1. A l'une des autorités compétentes désignées par le décret du 3 octobre 2022[5] relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, à savoir sur le périmètre des activités d'IZIMMO : l'AMF, la DGCCRF, l'Autorité de la Concurrence, la CNIL, l'ANSSI, l'AFA, la DGFIP, la DGDDI ;

  2. Au **défenseur des droits** (également désigné comme autorité compétente), qui l'oriente le cas échéant vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

  3. A **l'autorité judiciaire** ;

  4. A une **institution**, à un **organe** ou à un **organisme de l'UE compétent** pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

  Le lanceur d'alerte comme le destinataire du signalement doivent également prendre les mesures nécessaires pour assurer la plus stricte confidentialité au contenu de leurs échanges.

- **Soit** procéder à une divulgation publique si :
  - aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement externe dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés[6] ;
  - en cas de danger grave et imminent ;
  - lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre des activité professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
  - ou lorsque le signalement externe ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

[4] Le dispositif d'alerte professionnelle n'instaure pas de canal oral d'émission d'un signalement.
[5] Cf. Annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.
[6] Art. 11 de la Directive UE (2019/1937) du Parlement européen sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, et art. 15 du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

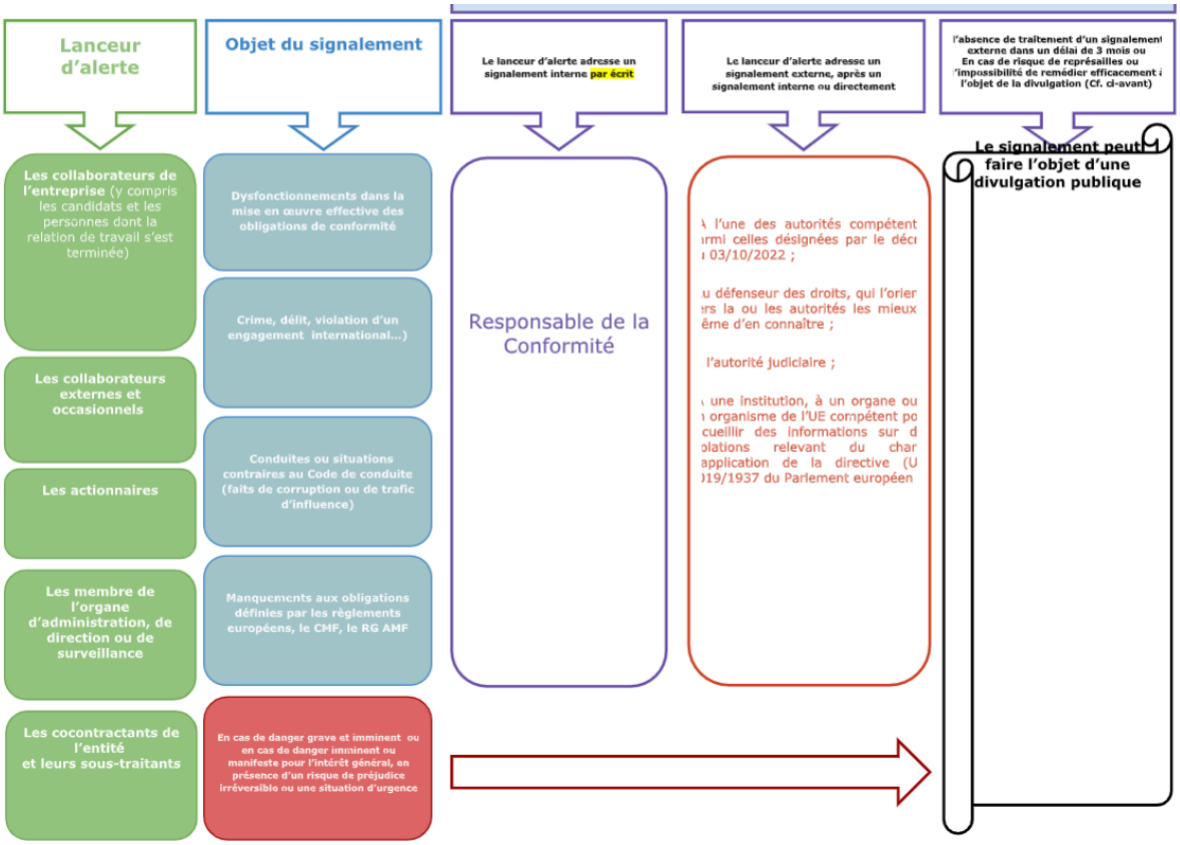
Lanceur d'alerte
Objet du signalement
Le lanceur d'alerte adresse un signalement interne par écrit
Le lanceur d'alerte adresse un signalement externe, après un signalement interne ou directement
l'absence de traitement d'un signalement externe dans un délai de 3 mois ou
En cas de risque de représailles ou
l'impossibilité de remédier efficacement à l'objet de la divulgation (Cf. ci-avant)
Les collaborateurs de l'entreprise (y compris les candidats et les personnes dont la relation de travail s'est terminée)
Les collaborateurs externes et occasionnels
Les actionnaires
Les membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance
Les cocontractants de l'entité et leurs sous-traitants
Dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité
Crime, délit, violation d'un engagement international...)
Conduites ou situations contraires au Code de conduite (faits de corruption ou de trafic d'influence)
Manquements aux obligations définies par les règlements européens, le CMF, le RG AMF
En cas de danger grave et imminent ou en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, en présence d'un risque de préjudice irréversible ou une situation d'urgence
Responsable de la Conformité
l'autorité judiciaire ;
Le signalement peut faire l'objet d'une divulgation publique

3. Mise en œuvre du dispositif d'alerte professionnelle au sein d'IZIMMO

3.1 - Principes

Le dispositif d'alerte professionnelle fait partie intégrante du dispositif de Lutte contre la Corruption.

Ce dispositif est ainsi défini, piloté et mis à jour par la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent (DCCP) et validé par le Comité Conformité et Contrôle Permanent (CCCP).

Conformément aux principes de Gouvernance des dispositifs cadre de Conformité et de Contrôle Permanent, IZIMMO doit rédiger ses propres procédures opérationnelles déclinant le dispositif cadre en tenant compte de son environnement spécifique.

IZIMMO a donc établi, sous la responsabilité de son dirigeant (le Président d'IZIMMO), son propre dispositif d'alerte professionnelle, en application du dispositif cadre groupe, après consultation de ses instances de dialogue social (en l'occurrence le CSE d'IZIMMO).

IZIMMO adapte sa procédure opérationnelle à ses activités dans le respect des principes définis dans la procédure cadre Groupe. La procédure opérationnelle d'IZIMMO fait l'objet d'un avis de la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent avant mise en œuvre au sein d'IZIMMO.

IZIMMO veille à la formation des personnes en charge du traitement des alertes, au respect de la confidentialité de son traitement et à l'absence de tout conflit d'intérêt. IZIMMO veille également à la formation des supérieurs hiérarchiques.

Le dispositif d'alerte interne est intégré au programme de formation des collaborateurs nouvellement recrutés.

3.2 - Les acteurs

L'instance dirigeante :

L'instance dirigeante d'IZIMMO est tenue de « prendre les mesures et procédures destinées à prévenir et détecter la commission, en France ou à l'étranger, des faits de corruption et de trafic d'influence ». Ainsi IZIMMO a rédigé son propre dispositif d'alerte professionnelle sous la responsabilité de son Président.

Le Président d'IZIMMO désigne par ailleurs le responsable de la vérification de la conformité en tant que référent fonctionnellement désigné pour recueillir les alertes et les traiter les signalements.

Le Président d'IZIMMO participe personnellement à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures et procédures composant le dispositif anticorruption, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les sanctions à prononcer en cas de violation du code de conduite ou de faits susceptibles d'être qualifiés d'atteintes à la probité et relevés dans le cadre du traitement d'un signalement.

Le Président d'IZIMMO s'assure, au moyen d'indicateurs et des rapports de contrôle et d'audit du Groupe, rédigés notamment dans le cadre du traitement d'un signalement, que le dispositif anticorruption est organisé, efficace et à jour.

Emetteur de l'alerte (ou « lanceur d'alerte ») :

Le droit d'alerte appartient :

1° A **tous les collaborateur d'IZIMMO**, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

2° A tous les **collaborateurs extérieurs** et **occasionnels** d'IZIMMO (personnel intérimaire, stagiaire, prestataire de service, salarié des entreprises sous-traitantes, …etc.) ;

3° Aux **actionnaires**, aux **membres** de l'organe de surveillance ou de direction d'IZIMMO ;

4° Aux **cocontractants** d'IZIMMO et à ses sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel. Le cas échéant, le droit d'alerte appartient aux bénéficiaires d'opérations de sponsoring ou de mécénat qui peuvent émettre un signalement interne conformément au présent dispositif.

Les facilitateurs : toute **personne physique** ou toute **personne morale de droit privé à but non lucratif** qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement interne ou externe ou une divulgation publique.

Les autres personnes bénéficiant de mesures de protection : les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte et/ou les entités contrôlées par un lanceur d'alerte et les personnes mises en cause dans le cadre de l'alerte.

Destinataire de l'alerte : le référent fonctionnellement désigné par IZIMMO pour recueillir et traiter les alertes est le Responsable de la vérification de la conformité[7] d'IZIMMO.

[7] *Rappel : conformément au Dispositif cadre de lutte contre la corruption d'Izimmo le Responsable de la vérification de la conformité est désigné Responsable de la conformité anticorruption, chargé de piloter le déploiement, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'actualisation du programme de conformité anticorruption au sein de son entité*

Pour rappel : la fonction de vérification de la conformité doit être acquittée en permanence. Des dispositions adéquates ont donc été prises par IZIMMO pour garantir que les responsabilités du responsable de la vérification de la conformité soient assurées en continu y compris lorsque celui-ci est absent, à savoir la reprise du périmètre par le Secrétaire Général d'IZIMMO, en cas d'absence de la Responsable de la vérification de la conformité d'IZIMMO (cf. signature des engagements de confidentialité des concernés).

Responsable hiérarchique :

Dans sa démarche d'alerte, chaque collaborateur d'IZIMMO peut être orienté et/ou conseillé par son supérieur hiérarchique, dès lors que ce dernier n'est pas l'auteur du comportement incriminé.

Il appartient ainsi au responsable hiérarchique de prendre les mesures appropriées pour mettre en relation tout collaborateur qui lui confierait vouloir procéder à un signalement avec le Responsable de la vérification de la conformité d'IZIMMO, et pour protéger ce collaborateur contre toute conséquence préjudiciable de sa démarche, notamment en assurant la confidentialité de celle-ci ainsi que celle des informations que le collaborateur lui communiquerait à cette occasion.

Autres acteurs : la Direction des Ressources Humaines d'IZIMMO ; le Responsable de la vérification de la conformité Groupe ; la Direction de l'inspection générale et du contrôle périodique ; autres structures compétentes de l'entreprise aux fins de vérification du caractère avéré du dysfonctionnement.

3.3 - Les étapes du signalement interne

1 : **Le lanceur d'alerte doit** :

 adresser son signalement par écrit au Responsable de la vérification de la conformité en utilisant le canal de signalement proposé par IZIMMO, à savoir : l'outil "Alerte", une **plateforme spécialisée accessible via le site institutionnel d'Izimmo**, en précisant:

Si le signalement n'est pas anonyme : son identité, sa fonction et ses coordonnées ainsi que tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes à même d'émettre une alerte (cf. 3-2 Les acteurs). Ces données sont traitées de façon confidentielle.

Les faits objets de son alerte et la nature de celle-ci (dans une formulation objective, adéquate et pertinente des données strictement nécessaires à leur vérification[8]).

IZIMMO propose une **plateforme spécialisée pour le recueil et le traitement des signalements**. Cette solution permet la poursuite des échanges avec l'auteur du signalement de façon confidentielle, et le cas échéant, en préservant son anonymat.

[8] *Seules les informations strictement liées à la finalité du traitement et ayant un caractère objectif (i.e. dépourvues de jugement de valeur sur les personnes) peuvent être communiquées. En cas de contenu inapproprié (propos injurieux, données de santé, etc.), il pourra être demandé au lanceur d'alerte de réaliser un nouveau signalement. Dans ce cas, le Responsable de la vérification de la conformité veillera à la suppression du signalement initial et en informera l'auteur du signalement.*

Cette plateforme est un canal adapté pour tout lanceur d'alerte et à cet effet est communiquée sur le site institutionnel d'IZIMMO et/ou dans les conventions avec ses partenaires.

IZIMMO met à la disposition des lanceurs d'alerte la plateforme sécurisée de l'éditeur Whistleblower Software ApS, accessible 24h/24 et 7j7 par le biais du site institutionnel du Groupe IZIMMO, dénommée outil "Alerte". Ce dispositif de signalement permet le signalement de faits portant notamment sur :

● des risques d'atteinte grave en matière de droits humains, de santé/sécurité et d'environnement,

● des situations de harcèlements présumés (réservé aux salariés du Groupe IZIMMO),

● toutes autres alertes professionnelles qui entrent dans le champ d'application du présent dispositif.

Toutes les informations communiquées par le biais de cette plateforme sont **cryptées** et **stockées** dans ce système d'information **sécurisé** et indépendant qui respecte toutes les règles de confidentialité.

 fournir les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments et

 fournir toute précision sur les modalités d'un échange éventuel avec le destinataire de l'alerte :

- par le biais de la solution de chat **sécurisé** proposée par la plateforme spécialisée de recueil et de traitement des signalements[9].

Le lanceur d'alerte est informé que les informations qu'il communique dans le cadre du dispositif d'alerte doivent être factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte. En outre, ces informations ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

2 : Le Responsable de la vérification de la conformité accuse réception de l'alerte **dans un délai de sept (7) jours ouvrés** à compter de la réception du signalement, par un message écrit adressé au lanceur d'alerte par le biais de la plateforme de signalement comprenant la mention « l'accusé réception ne vaut pas recevabilité du signalement ».

Le message rappelle également que l'ensemble des informations et le cas échéant des pièces jointes communiquées sont disponibles dans la page de suivi du signalement.

3 : Le Responsable de la vérification de la conformité examine l'alerte et détermine sa recevabilité, dans un délai raisonnable.

Le Responsable de la vérification de la conformité vérifie, sauf si le signalement est

[9] IZIMMO qui propose une plateforme spécialisée pour le recueil et le traitement des signalements doit privilégier la fonction de chat de la plateforme dans ses échanges avec l'auteur d'un signalement.

anonyme, que les conditions tenant à la **qualité du lanceur d'alerte** et à la **nature des faits signalés** sont respectées. Il peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Au terme de cet examen, il informe l'émetteur du caractère recevable ou non de son signalement par le biais de la plateforme de signalement.

Lorsque le responsable de la vérification de la conformité estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans une autre entité du Groupe IZIMMO, il peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière. En outre, lorsque le responsable de la vérification de la conformité estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, il peut inviter son auteur à retirer le signalement qu'il a reçu.

Dans cette hypothèse, l'auteur du signalement doit être invité à indiquer formellement s'il a transmis le signalement à cette autre entité et s'il retire son signalement initial.

Si l'alerte n'est pas recevable, le Responsable de la vérification de la conformité informe le lanceur d'alerte des raisons pour lesquelles il estime que son signalement ne respecte pas les conditions requises et, le cas échéant, l'oriente-vers les structures compétentes d'IZIMMO. Le responsable de la vérification de la conformité ne peut en aucun cas transférer un signalement qui lui a été adressé.

Le Responsable de la vérification de la conformité procède ensuite à la clôture du signalement.

4 : Lorsque le signalement est jugé recevable, **le Responsable de la vérification de la conformité traite le signalement**, puis **clôt la procédure** à l'issue de ce traitement.

Si le manquement ou le dysfonctionnement est de nature à faire suspecter une fraude interne, et/ou si un collaborateur ou un administrateur est mis en cause, le traitement du signalement doit être assuré **en collaboration avec la DIGCP**.

Il peut être demandé tout complément d'information au lanceur d'alerte dans le cadre de l'évaluation de l'exactitude des allégations formulées.

Si les allégations apparaissent avérées, IZIMMO doit mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement. Tout fait ou soupçon de corruption doit par ailleurs être porté à la connaissance du correspondant Tracfin d'Izimmo.

Le Responsable de la vérification de la conformité doit en outre communiquer par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas **trois (3) mois** à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations explicites sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.

Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, le Responsable de la vérification de la conformité procède à la clôture du signalement. Il informe par écrit l'auteur du signalement de la clôture du dossier.

Sans attendre la réponse du responsable de la vérification de la conformité, l'émetteur de l'alerte peut dans tous les cas adresser son signalement en externe.

3.4 - Le traitement du signalement

Confidentialité – Protection de l'auteur de l'alerte

Lorsque le Responsable de la vérification de la conformité est saisi d'un signalement, il veille à la confidentialité renforcée (vis-à-vis notamment de sa ligne hiérarchique et de celles des personnes identifiées) :

- De l'identité de l'émetteur de l'alerte, y compris pour un signalement émis de bonne foi mais non recevable ;
- De l'identité de la (des) personne (s) mises en cause ;
- De l'identité des éventuels facilitateurs identifiés par le lanceur d'alerte et des personnes physiques ou morales en lien avec le lanceur d'alerte ;
- Des faits reprochés ;
- De l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués,

tant à l'occasion de leur recueil, de leur traitement, de leur conservation que de leur communication.

Lorsque le signalement est effectué de manière anonyme et afin de respecter l'anonymat du lanceur d'alerte, il s'abstient de toute tentative d'identification d'un lanceur d'alerte.

A cet effet :

- Seules les informations nécessaires à la poursuite des finalités du traitement sont effectivement collectées et traitées ;
- Tous les éléments collectés relatifs à l'alerte font l'objet d'un stockage sur un support à accès restreints dans l'outil Alerte ;
- Seules les personnes habilitées au titre de leurs missions ou de leurs fonctions, doivent pouvoir accéder aux données à caractère personnel traitées, et ce dans la stricte limite de leurs attributions respectives et de l'accomplissement de ces missions et fonctions. Les habilitations d'accès doivent être documentées par les organismes, et les accès aux différents traitements doivent faire l'objet de mesures de traçabilité.
- Toutes les personnes impliquées dans le traitement de l'alerte doivent signer un engagement de confidentialité (cf. **annexe 2**).

Le Responsable de la vérification de la conformité doit en tout état de cause s'assurer que la personne signalant la violation, les éventuels facilitateurs et personnes physiques ou morales en lien avec le lanceur d'alerte sont dûment protégés contre toute incidence défavorable, par exemple des représailles, des discriminations ou d'autres types de traitement injuste. Il doit en outre s'assurer qu'aucune personne ayant signalé une violation, les éventuels facilitateurs et personnes physiques ou morales en lien avec le lanceur d'alerte ne soient soumis à des mesures inéquitables de la part d'un collaborateur de l'entreprise. Dans une telle hypothèse, des mesures appropriées contre les responsables de tels actes devront être adoptées.

A cet effet, le responsable de la vérification de la conformité prend toute mesure appropriée pour protéger le personnel exprimant ses préoccupations contre des représailles pour avoir divulgué des violations à signaler. Le cas échéant, un lien est opéré avec la Direction des Ressources Humaines d'IZIMMO afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger le lanceur d'alerte.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

La confidentialité renforcée des données peut être levée, à des fins strictes de mise en œuvre du dispositif, à tout référent fonctionnellement désigné pour traiter l'alerte et, à leur demande et à leur profit, par :

- Le Responsable de la vérification de la conformité Groupe.
- La Direction de l'inspection générale et du contrôle périodique.
- Les tiers autorisés en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Toute violation de la confidentialité est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Information et protection de la personne visée par l'alerte

Tout collaborateur d'IZIMMO faisant l'objet d'une alerte est présumé innocent jusqu'à ce que les allégations portées contre lui soient établies.

Le Responsable de la vérification de la conformité doit donc l'informer, dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission d'une alerte, des faits qui lui sont reprochés afin qu'il puisse faire usage de ses droits, dont ses droits de la défense et le respect du principe du contradictoire.

Cette information lui est délivrée de manière sécurisée (courrier confidentiel) et lui précise notamment qui est la personne responsable du dispositif, les faits qui lui sont reprochés faisant l'objet d'une alerte, les modalités d'exercice de ses droits notamment d'accès, de rectification, de limitation des données personnelles le concernant (Se référer à la Politique données personnelles disponible sur le progiciel pour plus d'information concernant la protection des données personnelles).

L'identité de l'auteur de l'alerte ne lui est pas communiquée.

Toutefois, le Responsable de la vérification de la conformité peut décider, s'il dispose d'éléments fiables et matériellement vérifiables, de prendre toutes mesures conservatoires appropriées, notamment pour prévenir la destruction de preuves (données ou documents) relatives à l'alerte, avant d'informer la personne visée par l'alerte.

Le Responsable de la vérification de la conformité doit s'assurer à toutes les étapes de la procédure que la personne visée par l'alerte est protégée contre toute conséquence défavorable de sa mise en cause.

Analyse et enquête

Le Responsable de la vérification de la conformité garantit que les violations potentielles ou avérées signalées sont évaluées et communiquées, y compris, lorsque cela est approprié, à l'autorité compétente ou aux organismes d'application de la loi étant précisé que les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Lorsque le Responsable de la vérification de la conformité a conclu à la recevabilité du signalement au dispositif d'alerte professionnelle, il analyse sur la base de critères objectifs les suites adaptées qu'il convient de donner à l'alerte.

Une **enquête** doit être effectuée afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés avec l'appui des experts métier et des structures compétentes en tant que de besoin et notamment la **DIGCP**, dans un cadre confidentiel et sur base anonymisée.

Le cas échéant, des échanges peuvent être organisés avec le lanceur d'alerte selon des modalités préservant la confidentialité de l'identité de ce dernier.

Les échanges pourront ainsi être réalisés :

- Par le biais de la solution de chat sécurisé proposée par la plateforme spécialisée de recueil et de traitement des signalements,

- Par rencontre physique dans un lieu neutre défini par le biais de la solution de chat sécurisé de la plateforme spécialisée en accord entre le Responsable de la vérification de la conformité et l'émetteur de l'alerte.

A noter, en fonction des circonstances de l'affaire, et uniquement si nécessaire, il pourra être demandé au lanceur d'alerte de lever son anonymat. A défaut et dans la mesure où le traitement du signalement ne pourrait être finalisé (faute de preuve notamment), le responsable de la vérification de la conformité pourrait être contraint de procéder à la clôture du dossier.

Les investigations éventuellement menées sont tout d'abord gérées en interne, avec l'appui éventuel d'un support externe soumis aux mêmes règles de confidentialité.

Un rapport d'enquête destiné à consigner l'ensemble des faits et preuves recueillies, à charge et à décharge, de nature à établir ou à lever le soupçon, ainsi que la méthode d'enquête suivie est rédigé le cas échéant par la DIGCP[10]. Ce rapport et les éventuelles recommandations à mettre en œuvre sont communiqués aux instances dirigeantes d'Izimmo, sur base anonymisée.

Si le dysfonctionnement est avéré, il rentre dans le cadre des processus normaux de traitement des dysfonctionnements afin que des mesures correctives soient prises.

Conservation des données et mesures de sécurité

Le Responsable de la vérification de la conformité veille à la conservation et à l'archivage des alertes professionnelles éligibles durant le temps de leur traitement par le biais de la plateforme sécurisée, dans le respect des règles de protection des données, propre à en assurer l'accessibilité à lui seul ainsi qu'à la DIGCP le cas échéant, des faits objets de l'alerte, l'identité, la fonction et coordonnées de l'émetteur et des personnes citées, le compte rendu des opérations.

La durée de conservation et d'archivage des données personnelles relatives à une alerte diffère suivant que l'alerte est ou non suivie d'effets.

Les données à caractère personnel recueillies relatives à une alerte considérée, dès son enregistrement par le Responsable de la vérification de la conformité, comme n'étant pas recevable doivent être détruites ou archivées sans délai après anonymisation.

Les données relatives à un signalement recevable peuvent quant à elles être conservées jusqu'à la **prise de décision définitive** sur les suites à réserver à celui-ci. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement.

Si une suite est donnée à l'alerte, c'est-à-dire qu'une décision est prise par l'entité pour tirer des conséquences de l'alerte (adoption ou modification des règles internes telles que règlement interne, charte éthique, etc., réorganisation des opérations ou des services, prononcé d'une sanction ou mise en œuvre d'une action en justice) ou qu'une action disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, l'ensemble des données à caractère personnel collectées

[10] Le cas échéant, conformément à la procédure de la DIGCP relative aux missions hors plan

à l'occasion de l'instruction peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

Les données à caractère personnel recueillies relatives à une alerte dont le traitement ne donne pas lieu à des suites doivent être détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai d'un an à compter de la clôture des opérations de vérification.

L'archivage des données et documents relatifs à l'alerte, autres que ceux permettant l'identification de l'auteur de l'alerte, des personnes qu'elle visait et des tiers qu'elle mentionne, peut être organisé, selon les normes d'archivage en vigueur au sein d'IZIMMO.

Les informations relatives à un signalement peuvent être conservées **sans limitation de durée** dès l'instant où les données personnelles sont **anonymisées**. Pour être considéré comme anonyme, le signalement ne doit plus contenir de données permettant de mettre en relation le signalement avec une ou des personnes physiques identifiées ou identifiables.
L'anonymisation concerne les données personnelles du lanceur d'alerte, de la personne visée par l'alerte et de toutes personnes concernées ou mentionnées dans le signalement. L'anonymisation doit être garantie de façon pérenne et selon les modalités prévues par la réglementation en matière de protection des données.

Information des personnes

Le Responsable de la vérification de la conformité s'assure du respect des principes de transparence et de loyauté à l'égard des personnes dont les données peuvent être traitées, ce qui suppose d'informer les personnes concernées individuellement et collectivement de l'existence du traitement, de ses caractéristiques (notamment les finalités poursuivies, les types de données susceptibles d'y figurer, les types de personnes susceptibles d'émettre l'alerte ou d'en faire l'objet, les principales étapes de la procédure déclenchée par l'alerte, les durées de conservation de données, etc.) ainsi que les droits d'accès, de rectification et d'effacement dont disposent les personnes concernées et du droit d'introduire une plainte auprès de la CNIL.

Droits des personnes

L'émetteur de l'alerte, les éventuels facilitateurs, les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peuvent accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification.

Ce droit ne peut être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement afin de permettre la reconstitution de la chronologie des éléments de l'enquête.

Le droit à l'effacement est exercé dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD.
IZIMMO précise à cet effet selon quelles modalités ces droits peuvent être exercés.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte, les éventuels facilitateurs et personnes physiques ou morales en lien avec le lanceur d'alerte.

Le dispositif d'alerte professionnelle étant imposé légalement par la loi Sapin II, les personnes concernées ne sont pas autorisées à exercer leur droit d'opposition de l'article 21 du RGPD. Conformément à l'article 12.3 du RGPD, une demande de droit des personnes doit être traitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Suivi des alertes

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte, le Responsable de la vérification de la conformité met en place un suivi trimestriel statistique concernant la réception, le traitement et les suites des alertes.

Ce suivi, réalisé sur base anonymisée, fait apparaître le nombre d'alertes reçues, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête, le nombre et le type de mesures prises pendant et à l'issue de l'enquête (mesures conservatoires, engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, sanctions prononcées, etc.), les problématiques soulevées et le délai de traitement. Ces indicateurs sont reportés à l'instance dirigeante d'IZIMMO ainsi que les signalements les plus sensibles.

Le Responsable de la vérification de la conformité informe trimestriellement le Responsable de la vérification de la conformité Groupe de l'état de traitement des alertes professionnelles au sein d'IZIMMO. Il peut compléter cette information par toute action ponctuelle opportune.

La cartographie des risques de corruption est actualisée des situations recensées.

Clôture de l'enquête

À l'issue de l'enquête, et quelle qu'en soit la conclusion, une décision formalisée et motivée est transmise par le Responsable de la vérification de la conformité à son émetteur.

Le Responsable de la vérification de la conformité doit veiller à la destruction des éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement, des éventuels facilitateurs, des personnes physiques ou morales en lien avec le lanceur d'alerte et celle des personnes visées par celui-ci, lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la clôture du signalement.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de la clôture par écrit.

Si l'enquête ne fait apparaître aucune preuve justifiant l'adoption de mesures contre les personnes dénoncées, le Responsable de la vérification de la conformité s'assure que ces personnes sont protégées contre toute conséquence défavorable, et à cet effet met en œuvre toute mesure qu'il juge opportune.

Si des mesures sont adoptées à l'encontre des personnes dénoncées, le Responsable de la vérification de la conformité s'assure que leur mise en œuvre n'emporte pas à l'égard de ces personnes des effets défavorables involontaires allant au-delà de l'objectif de ces mesures.

4. Mise en œuvre du dispositif d'alerte professionnelle auprès des autorités

4.1 – Les procédures auprès des autorités compétentes

Tout lanceur d'alerte, peut également adresser un **signalement externe**, soit après avoir effectué un signalement interne conformément au présent dispositif, soit directement à l'une des autorités compétentes parmi celles désignées par le décret du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, à savoir sur le périmètre des activités d'IZIMMO : l'AMF, la DGCCRF, l'Autorité de la Concurrence, la CNIL, l'ANSSI, l'AFA, la DGFIP, la DGDDI, au défenseur des droits.

Les **autorités compétentes** désignées par le décret du 3 octobre 2022 sont tenues d'établir une procédure de recueil et de traitement des signalements qui doit respecter des principes similaires à ceux fixés pour un signalement interne (faculté d'adresser un signalement par écrit et par oral, accusé de réception dans les sept jours, procédure d'instruction, délai de traitement…).

L'auteur du signalement doit ainsi être informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé ou que l'autorité ait des motifs raisonnables de croire que cet accusé de réception compromettrait la confidentialité de l'identité de son auteur. L'auteur du signalement doit indiquer à l'autorité saisie s'il a également transmis le signalement par la voie interne.

L'**autorité externe saisie** doit analyser la recevabilité du signalement. Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits. L'auteur du signalement est informé de cette transmission.

Lorsque le signalement relève de sa compétence et que les conditions tenant à la qualité du lanceur d'alerte et aux faits signalés sont respectées, elle procède au traitement du signalement. Elle peut, dans ce cadre, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement. Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'autorité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

L'auteur du signalement est informé par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des diligences effectuées. Ce délai peut être porté à six (6) mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois (3) mois précédemment mentionnés. L'auteur du signalement est informé par écrit du résultat final des diligences mises en œuvre.

La procédure doit également indiquer les membres du personnel désignés par l'autorité pour recueillir et traiter les signalements et garantir l'intégrité et la confidentialité des

informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci ou de tout tiers qui y est mentionné.

Chaque autorité doit en outre publier un ensemble d'informations sur son site internet et notamment la procédure de recueil et de traitement des signalements qu'elle a établie.

A noter qu'en cas d'afflux important de signalements, l'autorité compétente peut traiter en priorité les signalements les plus graves, notamment ceux pour lesquels il existe un risque de destruction de preuves ou un risque que l'auteur du signalement fasse l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées en **Annexe 1**.

Les autorités rendent compte annuellement de leur action au Défenseur des droits.

4.2 - Le défenseur des droits : orientation et protection du lanceur d'alerte

Le **Défenseur des droits** est chargé d'informer, de conseiller, d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte. La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit que celui-ci est chargé « d'informer, de conseiller et d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi et de défendre les droits et libertés des lanceurs d'alerte ainsi que des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte ».

La loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte institue un adjoint chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte.

Information, Conseil et Orientation

Le Défenseur des droits est chargé d'informer, de conseiller et d'orienter vers les autorités compétentes toute personne physique signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi. Toute personne peut ainsi lui adresser son signalement afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

En fonction de l'objet de l'alerte et des textes en vigueur, le Défenseur des droits conseillera au lanceur d'alerte l'interlocuteur ou la voie qui lui paraîtra le/la mieux adapté(e) à la situation qu'il/elle aura décrite.

L'intervention du Défenseur des droits est neutre et il n'a pas à apprécier le bien-fondé d'un signalement.

Avis

Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte au regard des conditions fixées aux articles 6 et 8 de la loi Sapin II.

Il peut également être saisi par toute personne pour rendre un avis dans lequel il apprécie si elle a respecté les conditions pour bénéficier de la protection prévue par un

autre dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement.

Le Défenseur des droits dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la demande pour rendre son avis.

Protection

Si un lanceur d'alerte, en raison du signalement dont il est à l'origine, fait l'objet de mesures de représailles ou de rétorsion de la part de son employeur ou de l'entreprise auprès de laquelle il intervient, il peut saisir le Défenseur des droits afin que celui-ci instruise sa réclamation.

Le Défenseur des droits devra analyser si la mesure qui a été prise découle directement du fait d'avoir signalé une alerte et si ce signalement a été effectué dans les conditions de procédure et de fond prévues par la loi du 9 décembre 2016.

A l'issue de son enquête, le Défenseur des droits pourra mobiliser ses pouvoirs d'intervention au soutien de la protection du lanceur d'alerte.

Comment saisir le Défenseur des droits ?

La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, prévoit à l'article 35-1 que tout lanceur d'alerte, au sens de l'article 6 de la Loi Sapin 2, peut adresser un signalement au Défenseur des droits.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique précise les conditions dans lesquelles le Défenseur des droits exerce ses missions.

Lorsque le signalement qui lui est adressé relève de sa compétence (droits de l'enfant, défense des usagers des services publics, déontologie des forces de sécurité et discrimination), le Défenseur des droits le recueille, le traite, selon une procédure indépendante et autonome, et fournit un retour d'informations à son auteur. Un décret en Conseil d'État précise les délais et les garanties de confidentialité applicables à cette procédure.

Afin d'accompagner les lanceurs d'alerte et ceux qui les soutiennent dans leurs démarches, le Défenseur des droits a publié, sur son site internet, un Guide du lanceur d'alerte.

Le Défenseur des droits peut être saisi :

Par courrier postal (saisine gratuite, sans affranchissement) à l'adresse suivante : Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07.

Pour garantir que seules les personnes autorisées auront accès aux informations confidentielles de l'alerte, il convient de s'adresser au Défenseur des droits en utilisant le système de double enveloppe :

- Sur l'enveloppe intérieure contenant les éléments de l'alerte figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : SIGNALEMENT D'UNE ALERTE
- Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition : Défenseur des droits/Libre réponse 71120/75342 PARIS CEDEX 07

Par formulaire électronique sur le site internet du Défenseur des droits en sélectionnant le domaine de compétence « lanceur d'alerte.

Par téléphone au 09 69 39 00 00. Les messages déposés sur la messagerie vocale dédiée aux alertes sont enregistrés.

Rapport

Le Défenseur des droits présente tous les deux ans au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat un rapport sur le fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte, réalisé à partir des informations transmises par les autorités compétentes pour traiter et recueillir les signalements.

4.3 – L'exercice du droit d'alerte auprès du régulateur AMF

La personne, estimant remplir les conditions pour ce type d'alerte, qui souhaite signaler directement à l'AMF, à l'ACPR (IZIMMO non concerné en l'espèce) ou à la BCE des manquements professionnels à la réglementation française ou européenne dans les domaines bancaire ou financier doit adresser son signalement selon les modalités qui suivent, en fonction du domaine concerné.

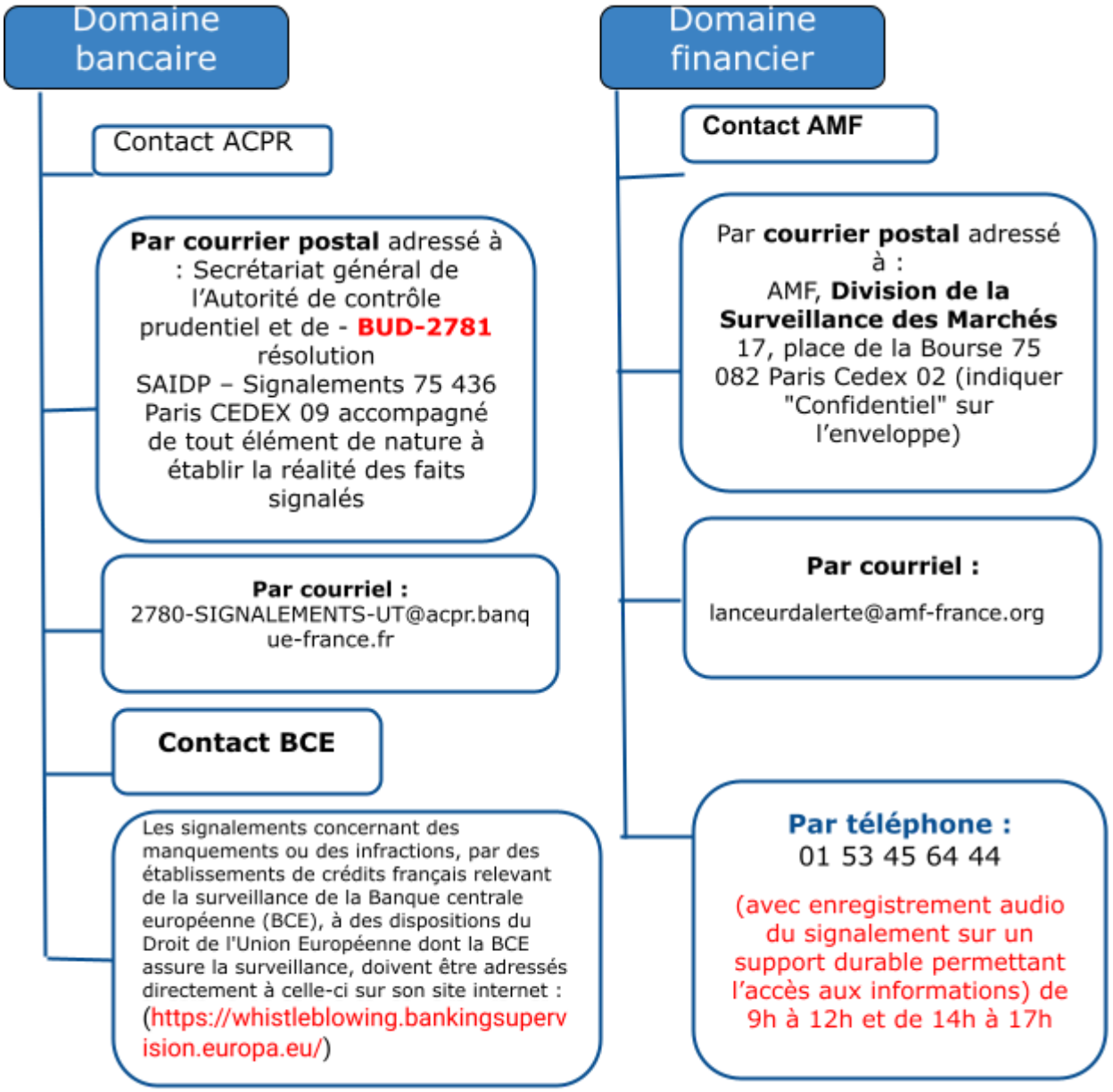

4.4 – L'exercice du droit d'alerte auprès de l'Agence Française Anticorruption (AFA)

Les signalements portant sur des manquements à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 ou sur des faits de corruption peuvent être adressés directement à l'AFA. L'AFA reçoit et traite ainsi des signalements portant soit sur des faits susceptibles de constituer des **atteintes à la probité**[11], soit sur les **mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité** mises en œuvre par les entreprises notamment.

A l'issue du traitement du signalement, l'Agence peut décider de :

[11] i.e. les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

- diligenter un contrôle
- communiquera le cas échéant ces derniers faits au procureur de la République compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'auteur du signalement est informé de ces suites.

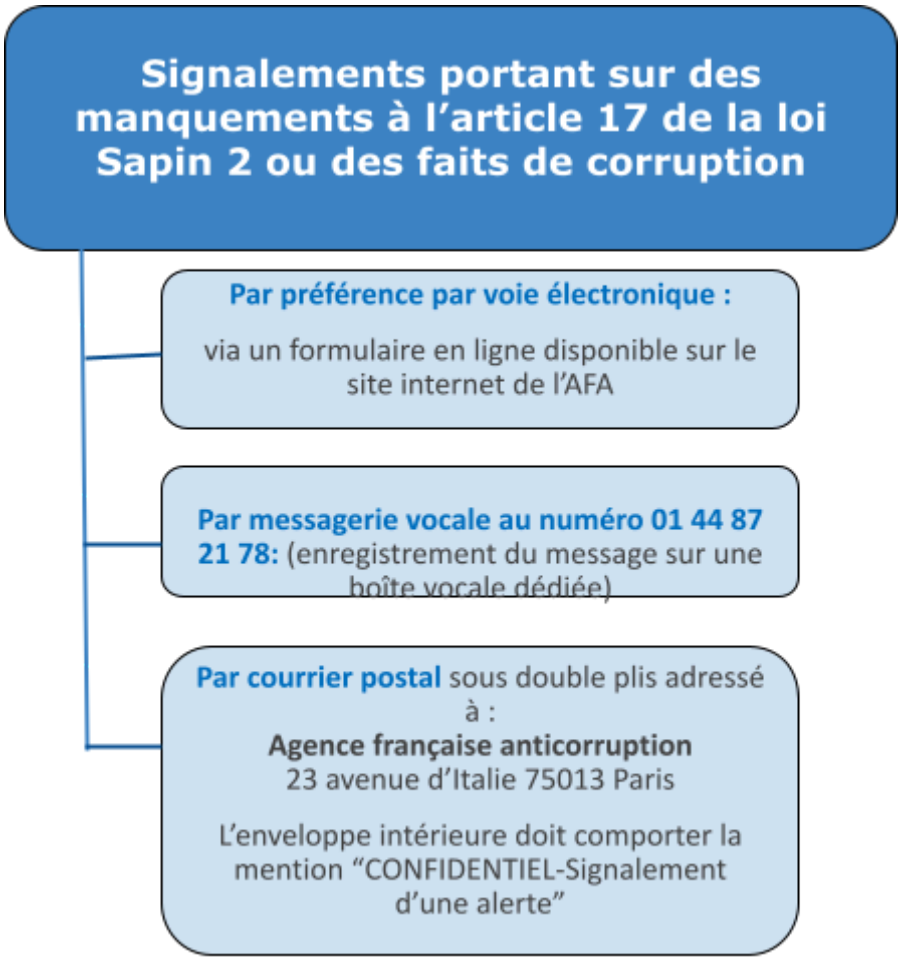

5. Obligations d'information

Le présent dispositif a fait l'objet, lors de sa mise en œuvre initiale, d'une consultation des instances du personnel : **avis du CSE d'IZIMMO**.

Le dispositif d'alerte professionnelle est présenté au sein du **Code de conduite d'IZIMMO**, lequel est **intégré au Règlement intérieur**.

IZIMMO veille à assurer une publicité suffisante et permanente de la procédure en mettant notamment à la disposition des collaborateurs la présente procédure : par mail d'information lors des mises à jour ainsi que sous le **progiciel interne d'IZIMMO IZIPROCESS** ; **affichage** dans les locaux d'IZIMMO, en salle de pause ; affichage sur son site institutionnel aux mentions légales (opposabilité aux tiers) et sur sa page d'accès à la plateforme d'Alerte).

6. CNIL - Protection des données personnelles

La CNIL a adopté le 18 juillet 2019 un **Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte, mis à jour le 6 juillet 2023.**

Ce référentiel a pour objectif de fournir un outil d'aide à la mise en conformité des dispositifs de traitement d'alertes professionnelles à la réglementation relative à la protection des données privées par les entreprises.

Le respect de ce référentiel permet aux entreprises de s'assurer de la conformité des traitements de données mis en œuvre dans le cadre des dispositifs d'alertes aux principes relatifs à la protection des données. **Ce référentiel constitue également une aide à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).** La mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles doit en effet systématiquement donner lieu à la réalisation préalable d'une AIPD.

l'AIPD d'IZIMMO, bénéficie de la validation formelle (tracée) du Data protection Officer (DPO) du Groupe.

Vis-à-vis du cadre réglementaire évoqué ci-dessus, il est en outre rappelé que, conformément à l'information préalable relative à l'exercice des droits des personnes concernées, chaque collaborateur dispose sur les données le concernant collectées dans le cadre du présent dispositif de droits dédiés comme notamment un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer auprès du **Responsable de la vérification de la conformité d'IZIMMO**.

7. Reporting

L'instance dirigeante (Président IZIMMO) est au minimum informée des enquêtes ouvertes relatives aux situations les plus sensibles, à l'exception de celles où elle est elle-même mise en cause.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une enquête, la rédaction formelle d'un rapport d'enquête, le cas échéant par la DIGCP, permet de consigner l'ensemble des faits et preuves recueillies, à charge et à décharge, les investigations menées et les éventuels dysfonctionnements identifiés.

Lorsque les soupçons apparaissent suffisamment étayés, ce rapport est communiqué à l'instance dirigeante d'IZIMMO sur base anonymisée.

La DCCP est chargée du suivi consolidé au niveau du groupe de l'application des règles en matière de lutte contre la corruption, et dans ce cadre, du suivi du dispositif d'alerte professionnelle et de sa restitution aux organes dirigeants du groupe (notamment Comité de Conformité et de Contrôle Permanent groupe (CCCP).

Sur la base du reporting trimestriel de conformité adressé par les entités du groupe, la DCCP réalise un suivi consolidé du volume de signalements au niveau du Groupe.

La DCCP reporte aux instances dirigeantes du groupe les données quantitatives relatives au nombre d'alertes internes émises dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle.

8. Contrôle permanent et contrôle périodique

Contrôle permanent et périodique du dispositif :

Le présent dispositif est soumis au dispositif de contrôle interne d'IZIMMO défini dans la charte de contrôle interne.

8. ANNEXES

Annexe 1 - Extrait de la Loi Sapin II

Liste de représailles interdites dans le cadre professionnel

Article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifié par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 (Loi Sapin II)

I.- (...)

II.- Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;

2° Rétrogradation ou refus de promotion ;

3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;

4° Suspension de la formation ;

5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;

6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;

7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;

8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;

9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;

10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;

11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;

12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;

13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;

14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;

15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent II est nul de plein droit.

(...)

Annexe 2 - Engagement de confidentialité

Je, soussigné(e) …, exerçant les fonctions de … au sein de la société **IZIMMO**, désigné(e) comme destinataire des alertes déclarées par le biais du dispositif d'alerte professionnelle (Whistleblowing), et /ou étant amené(e) à accéder à des informations à caractère personnel dans ce cadre, déclare que :

- Je reconnais que les informations portées à ma connaissance dans le cadre du dispositif cité ci-dessus ont, sauf avis contraire de l'émetteur, un caractère confidentiel, quelle que soit leur nature et le canal de communication utilisé.

- Je m'engage par conséquent à prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès (dont l'identité des personnes concernées), et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir (qu'il s'agisse d'écrit, échange verbal ou tout autre canal de communication).

Je m'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les informations auxquelles je peux accéder sur le thème alerte professionnelle à des fins autres que celles prévues par les attributions liées à cette activité ;

- Ne divulguer ces informations qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;

- Ne faire aucune copie des données relatives à ces informations, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions ;

- M'assurer, dans la limite de mes attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;

- En cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication d'informations confidentielles.

Fait à xxx, le xxx, en xxx exemplaires

Nom : Signature :